

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU LOTO DU CCAS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS COTE BLEUE EST »**

N°2025-124

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

Considérant que la commune d'Ensues-la-Redonne a décidé d'organiser par la voie de son Centre Communal d'Action Sociale un loto caritatif.

Considérant que l'association « Amicale des sapeurs-pompiers Côte Bleue Est », association portant entre autres, une mission de soutien aux personnes fragilisées ou en phase de l'être, en accord avec le projet social du CCAS, a sollicité le soutien de notre commune.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat entre les parties pour permettre la réalisation du loto caritatif du CCAS au profit de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers Côte Bleue Est » le 23 novembre 2025 à la salle du Cadran.

Considérant que la convention de partenariat détermine les engagements réciproques de la commune d'Ensues-la-Redonne et de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers Côte Bleue Est ».

Considérant que l'association « Amicale des sapeurs-pompiers Côte Bleue Est » s'engage à respecter chacune des dispositions de la convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association « Amicale des sapeurs-pompiers Côte Bleue Est », dont le siège social est sis 400 chemin du stade -13820- Ensues la Redonne, pour le déroulement d'un loto le 23 novembre 2025 à la salle du Cadran.

Article 2 : D'accepter les conditions fixées par cette convention de partenariat.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le 27/11/2025

Rendu exécutoire par affichage et transmission en Sous-Préfecture
ID : 013-211300330-20251119-2025_124-CC

Berger
Levraud

Article 3 : Que Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 19 novembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC





Convention de partenariat
Dans le cadre du loto caritatif du CCAS
Au profit de l'association
« Amicale Des Sapeurs-Pompiers Cote Bleue Est »

Préambule

La ville d'Ensues-la-Redonne, par la voie de son Centre Communal d'Action Sociale, porte une mission de lutte contre les exclusions et de soutien aux publics fragilisés ou en risque de l'être.

A ce titre, elle lie convention ou associe ses compétences à celles d'autres acteurs dans le cadre d'actions, manifestations ou évènements.

L'association désignée ci-après porte, pour sa part, un projet qui répond à cette préoccupation notamment l'aide aux familles de pompiers en difficulté.

Convention

La ville d'ENSUES LA REDONNE représentée par son Maire, Michel ILLAC, en vertu de la délibération n°2020/05/010 du 23 mai 2020,

domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensues-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et :

L'Association « Amicale des sapeurs-pompiers de Côte Bleue Est », Association régie par la loi 1901, Représentée par son président Denis SEGURA,

dont le siège social est au Centre De Secours Cote Bleue Est, 400 Chemin Du Stade 13820 Ensues-La-Redonne

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Commune et du Partenaire dans le cadre de l'organisation d'un loto.

Article 2 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour le 23 novembre 2025 pour une durée de UN jour.

Article 3 – Engagements de la commune

La Commune s'engage à mettre à disposition du Partenaire la salle du cadran pour la mise en place d'un loto caritatif. Ce local comprend une grande salle modulable, une salle de convivialité et des locaux et espaces annexes : vestiaires, hall avec bar, office cuisine et sanitaires.

La Commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment, dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnisation pour le partenaire.

Article 4 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à prendre soin des locaux confiés. Toute dégradation de ces derniers ou du mobilier mis à disposition, provenant d'une négligence grave du Partenaire ou d'un défaut d'utilisation, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Le Partenaire s'engage à prévenir le plus rapidement possible la Commune de tout accident ou incident.

Le Partenaire s'engage à faire respecter par ses membres et son personnel le règlement intérieur et les consignes de sécurité des locaux.

Le Partenaire s'engage à assurer la présence d'un service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) adapté.

Article 5 – Assurances

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Article 6 – Responsabilités

Les adhérents de l'association sont placés sous sa responsabilité durant toute la durée de la convention.

Article 7 – Contrôle

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir une copie de ses statuts à jour et dûment déposés en préfecture ;
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation de ses actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

La Commune peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou des organismes mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Partenaire et du respect de ses engagements à son encontre durant la période couverte par la convention.

Article 8 - Impôts et taxes

Le Partenaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 9 – Recours

En cas de différend entre les Parties, le recours contentieux relève de la juridiction compétente.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 19 novembre 2025

Pour l'Association,

Amicale des sapeurs-pompiers
de Côte Bleue Est

Denis SEGURA,

Président de l'Association

Pour la Commune,

Michel ILLAC,
Maire d'Ensuès-la-Redonne

